

République Française  
**VILLE DU HAVRE**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2022.2614 **PERMIS DE STATIONNEMENT – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET/OU  
DU STATIONNEMENT – METTRE EN PLACE UNE BASE DE VIE– DOSSIER : 2022  
- 4773 – RUE DU TROIS-CENT-VINGT-NEUVIEME REGIMENT D’INFANTERIE. -**

**Le maire du Havre,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route, notamment son article L. 113-2 ;

VU la 8<sup>ème</sup> partie de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l’ouvrage édité par le CERTU « signalisation temporaire – voirie urbaine – manuel du chef de chantier » ;

VU l’arrêté municipal n°2019-1135 en date du 12 avril 2019 portant opposition au transfert du pouvoir de police de la circulation et du stationnement du maire au président de la communauté urbaine de l’agglomération havraise, du canton de Criquetot-L’Esneval et de Caux-Estuaire ;

VU la délibération du conseil municipal ou la décision du maire fixant les tarifs en vigueur ;

VU le règlement de voirie adopté par le conseil municipal dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

VU les arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la ville du Havre ;

**CONSIDERANT**

- la demande formulée par LA VDH - TRAVAUX NEUFS (EV), le 20/05/2022, sollicitant l’autorisation d’occuper le domaine public pour INTERVENIR SUR LA VOIRIE et d’obtenir des restrictions de circulation et/ou de stationnement RUE DU TROIS-CENT-VINGT-NEUVIEME REGIMENT D’INFANTERIE;

- qu’au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n’y a pas présentement d’obstacle à ce qu’un permis de stationnement soit délivré ;

- la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité générale ;

**ARRETE**

**Article 1 - Règlementation de la circulation et du stationnement**

Pendant toute la durée de l’intervention, du 12/06/2022 au 31/01/2023, les mesures suivantes seront mises en place RUE DU TROIS-CENT-VINGT-NEUVIEME REGIMENT D’INFANTERIE entre la rue Eugène Landoas et la rue de Cronstadt.

**1-1 Circulation**

La largeur circulaire sur chaussée fera l’objet d’un rétrécissement.

La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Selon les besoins du chantiers, la circulation sur la piste cyclable paire sera interdite et sera reportée sur la chaussée.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir au droit de la zone de l’intervention et le cheminement sera reporté sur le trottoir opposé à partir des passages protégés existants.

**LES DIFFERENTES PHASES DE CHANTIER DEBUTERONS UNIQUEMENT A L’ACHEVEMENT TOTAL DE LA PHASE PRECEDENTE :**

**PHASE 4 :**

Pour les besoins du chantier, l’entrée principale du parking sera totalement fermée à la circulation (l’accès au stationnement s’effectuera par les extrémités du parking).

## **1-2 Stationnement**

### **DURANT LA TOTALITE DU OUEST PARK FESTIVAL 2022 :**

La totalité du parking devra rester accessible

#### **PHASE 1 :**

La moitié OUEST du parking sera interdite au stationnement.

#### **PHASE 2 :**

La moitié EST du parking sera interdite au stationnement.

#### **PHASE 3 :**

L'entrée principale du fort sera totalement fermée.

## **1-3 Exécutant**

L'entreprise EUROVIA, RESEAUX ENVIRONNEMENT, CAVAS, AXIUM, JC DECAUX, CITELUM, ainsi que ses cotraitants et sous-traitants chargés des travaux, assureront sous leurs propres responsabilités, la mise en place et la surveillance de la signalisation réglementaire et appropriée.

## **Article 2 - Permis de stationnement**

### **2-1 Bénéficiaire**

Il est accordé à LA VDH - TRAVAUX NEUFS (EV), l'autorisation d'occuper le domaine public pendant toute la durée de l'intervention du 12/06/2022 au 31/01/2023

à l'adresse suivante : RUE DU TROIS-CENT-VINGT-NEUVIEME REGIMENT D'INFANTERIE entre la rue Eugène Landoas et la rue de Cronstadt.

*Nature de l'occupation :* METTRE EN PLACE UNE BASE DE VIE SUR LES ESPACES VERTS

Le pétitionnaire susvisé devra se conformer pour la mise en œuvre de l'occupation susnommée aux prescriptions ci-après définies :

Le stationnement de véhicule(s) ne devra pas occasionner de gêne à la circulation générale.

### **2-2 Redevance**

La redevance due par LA VDH - TRAVAUX NEUFS (EV) pour l'occupation du domaine public sera calculée selon les tarifs en vigueur votés par délibération du conseil municipal ou décision du maire.

## **Article 3 - Dispositions administratives**

Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toute disposition réglementaire qui, résultant d'un arrêté municipal antérieur, se révélerait en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté, serait à considérer comme étant suspendue.

Cette autorisation, accordée sous réserve des droits des tiers, pourra être modifiée ou retirée par application du principe de précarité si les conditions d'exécution ne sont pas conformes aux règlements ou pour tout autre motif d'intérêt général.

En aucun cas la responsabilité de la Ville du Havre ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de cette occupation sur le domaine public.

## **Article 4 - Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

## **Article 5 - Delai et voie de recours**

conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** le directeur général des services et le directeur général adjoint Espaces publics et aménagement urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'hôtel de ville du Havre, le 07 JUIN 2022

Le maire,  
et par délégation

Augustin BOEUF  
Adjoint au maire



ACTE EXECUTOIRE

Reçu en sous-préfecture le

Publié au 07 JUIN 2022 au 23 JUIN 2022